

Avis

Guillaume Sainteny, membre du Conseil scientifique de la FRB
Revu par le Conseil scientifique de la FRB

5 NOVEMBRE 2017



Projet de loi finance (PLF) pour 2018 et biodiversité

Le PLF (art 11 et 12) et PLFSS (art 7) pour 2018 contiennent plusieurs graves reculs pour la biodiversité.

- 1) **La taxation des revenus des espaces naturels augmentera** de 60,5% à 62,2%. A l'inverse, la taxation des revenus des autres biens sera abaissée à 30 %. Les revenus des espaces naturels seront donc taxés à un taux de plus du double du taux normal.
- 2) **L'imposition des plus-values immobilières augmentera** de 34,5 % à 36,2 %. En outre, cette plus-value est calculée en euros courants, ce qui ne tient pas compte de l'inflation et accroît donc la taxation réelle. A l'inverse, l'imposition des plus-values boursières est supprimée (puisqu'intégrée dans la flat tax de 30 %).
- 3) **Un nouvel impôt, l'IFI**, taxera annuellement les espaces naturels à hauteur de 0,5 % à 1,5 % de leur valeur. Cet impôt n'existera pas pour les actions.

Pourquoi est-ce grave ?

A compter du 1er janvier 2018, le propriétaire d'actions de sociétés (y compris polluantes) payera donc un impôt de 30 % sur leurs revenus et rien d'autre.

Le propriétaire d'espaces naturels payera, lui, un impôt de 62,2 % sur leurs revenus + un impôt de plus-value de 36,2 % à la revente + des droits de mutation et droits annexes d'environ 9 % de la valeur du bien à l'achat + une taxe annuelle sur le foncier non bâti + une taxe annuelle pour chambre d'agriculture + le cas échéant un IFI de 0,5 % à 1,5 %. **Les espaces naturels vont donc devenir les plus taxés de tous les biens en France.**

Le rendement des espaces naturels est estimé, en moyenne, à 1 %/an avant impôts (7 % pour les actions). La fiscalité sera donc la plus élevée sur ce qui rapporte le moins. Certains espaces naturels n'ont aucun revenu. Ils devront néanmoins payer, chaque année, une TFNB, une TCA, un IFI et amortir chaque année des DMTO. Cette pression fiscale accrue entrainera ou accentuera le rendement négatif après impôts des espaces naturels. Les impôts ne pouvant être payés par le revenu du bien, ils devront être acquittés par leur vente, leur fragmentation, en tentant de les urbaniser ou d'intensifier leur production pour en tirer un revenu un peu plus élevé, au détriment de leur caractère naturel. **Cela conduira donc à une artificialisation accrue du territoire et à une accélération de l'étalement urbain.**

Or, la seule façon de préserver les espaces naturels et de freiner leur artificialisation est de leur conserver une rentabilité minimale. En instaurant une fiscalité supérieure au maigre rendement de ces espaces, la France fait l'inverse.

Les écosystèmes produisent gratuitement des biens et services écosystémiques bénéfiques à la société. Non seulement, ces externalités ne sont pas rémunérées mais, en outre, la taxation des espaces fournisseurs de ces services est accrue.

En 2014, la France est parvenue à créer une taxe carbone. En 2018, elle annulera son effet en créant une taxe sur les écosystèmes qui stockent le carbone et en accroissant les impôts qui pèsent sur eux.

Les écosystèmes rares et les espaces protégés seront taxés au même taux que les espaces naturels ordinaires. Il n'existe aucun régime d'exonération ou d'abattement pour eux. Or, les protections conférées à ces espaces constituent des contraintes pour leurs propriétaires et utilisateurs. Et ces contraintes ne donnent pas lieu à indemnisation. **Ce principe de non indemnisation des servitudes d'environnement est une des raisons essentielles de la difficulté à protéger de grands espaces en France.** Pourtant, la taxation de ces espaces protégés sera accrue par le PLF pour 2018.

La Commission européenne, à laquelle ces mesures ne semblent pas avoir été notifiées, pourrait, à minima, adresser une demande d'informations à la France sur les raisons pour lesquels les sites Natura 2000 deviennent les biens les plus taxés en France. C'est d'autant plus le cas que 20 % seulement des sites Natura 2000 français sont en bon état de conservation et que la France ne pourra guère démontrer en quoi ces mesures vont permettre aux 80 % de sites restant d'atteindre ce bon état de conservation.

La réforme est contraire au Plan Climat élaboré par Nicolas Hulot et adopté par le gouvernement Philippe le 6 juillet 2017 et, plus particulièrement, à ses axes 5, 10, 16,17,18,19. L'axe 17 indique précisément : « Nous accompagnerons les propriétaires fonciers pour une incitation à la gestion active et durable de leurs biens et ainsi préserver la capacité de stockage des écosystèmes forestiers ». Loin d'instituer des incitations fiscales à une gestion durable du foncier non bâti, le PLF accroît, au contraire, la fiscalité pesant sur les actifs naturels.

La réforme est contraire aux principes prônés notamment par l'UE : investir dans le capital naturel, promouvoir les paiements pour services écosystémiques, développer les solutions fondées sur la nature, également recommandées par l'Accord de Paris.

Elle est également contraire :

- **au principe pollueur payeur** (figurant dans la Charte de l'environnement, le Traité de Lisbonne, le Code de l'environnement)
- à l'objectif 3 des **Objectifs d'Aichi** (qui doit être atteint en 2020)
- à l'objectif **d'absence de perte nette de biodiversité** (CE, art L 110-1)
- au principe de **solidarité écologique** (CE, art L 110-1)
- au principe de **non régression** (CE, art L 110-1)
- au principe de **complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts** (CE, art L 110-1)

Le MTES ne semble pas avoir pris la mesure du problème. Dans ses réponses, il indique que « les réformes en cours ne modifient pas la fiscalité des biens immobiliers non bâtis et partant des espaces naturels ». Cette lecture est inexacte comme on l'a montré plus haut :

- 1) La fiscalité des revenus des espaces naturels sera bien accrue.
- 2) La fiscalité des plus-values immobilières des espaces naturels sera bien accrue.
- 3) La fiscalité des revenus des espaces naturels qui est égale à celle des actions jusqu'à la fin de l'année 2017 sera de plus du double à partir de 2018.
- 4) La fiscalité des plus-values immobilières qui est égale à celle des plus-values mobilières jusqu'à la fin de 2017 sera de 36,2 % contre 0 % pour les plus-values mobilières à partir de 2018.



Le MTES indique également que le régime fiscal de l'IFI sera identique à celui de l'ISF. Or, cela n'est pas exact. Dans le cadre de l'ISF, le foncier non bâti bénéficiait justement d'un taux d'imposition inférieur à celui des autres biens. **Dans le cadre de l'IFI, les espaces naturels subiront un taux d'imposition supérieur à celui des autres biens** puisque actions, obligations, liquidités, livrets, etc. ne seront plus soumis à l'IFI. Cela constitue un changement radical.

Ensuite l'IFI n'est pas une transformation de l'ISF. Juridiquement, l'ISF est supprimé. Un autre impôt est créé, l'IFI. On peut se demander pourquoi la France éprouve le besoin de créer un impôt sur la seule existence de la nature, au XXI^{ème} siècle. Cela revient à instituer un impôt sur des services écosystémiques fournis gratuitement et donc, à terme, à entraver leur délivrance.

Enfin, le MTES indique que l'IFI reprendra les mêmes abattements et exonérations applicables dans le cadre de l'ISF. C'est justement là une partie majeure du problème. Ces abattements et exonérations ne concernent que les terres agricoles exploitées et les forêts de production. Or, ces espaces, souvent exploités de façon intensive, sont les moins intéressants du point de vue de la biodiversité. Ils sont même, parfois, devenus des déserts écologiques. **A l'inverse, les espaces naturels non mis en exploitation qui sont souvent les plus importants en termes de biodiversité ne bénéficient d'aucun abattement ou exonération.** Il en est ainsi, par exemple, des zones humides, milieux prioritaires, des étangs, des landes, des friches non exploitées, des tourbières non exploitées, etc., tous milieux très riches en biodiversité. De même aucun abattement ni exonération n'est prévu pour les espaces naturels protégés qui, par définition, sont essentiels en matière de protection de la biodiversité.

On peut s'inquiéter de voir l'esprit même de cette réforme être mal appliqué. La réforme a pour but de favoriser les biens productifs et de défavoriser les biens improductifs. Or, **les écosystèmes sont des biens éminemment productifs qui fournissent des biens et services essentiels à l'activité économique et à la société et, notamment, aux plus démunis.** Cette réforme est donc l'exact inverse d'une transition écologique et solidaire.